

# STATUTS JURIDIQUES

## AR-iMAGE, association loi 1901

### [ Article 1. Dénomination ]

Il est fondé entre les Adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dite "ARiMAGE en permaculture" .

Cette Association est dénommée "**ARiMAGE** ".

### [ Article 2. Objet - Buts - Moyens ]

L'Association a pour objet de favoriser la biodiversité (naturelle et culturelle) et la coexistence de l'homme et des autres espèces au sein d'écosystèmes naturels préservés.

Sensibilisation à l'environnement et au réchauffement climatique

Valorisation du patrimoine naturel

Création d'événements et accompagnement de projets, rencontres scientifiques, culturelles et artistiques environnementales.

Pour atteindre cet objectif, l'Association doit s'entourer :

D'une équipe professionnelle aux compétences écologiques, techniques et pédagogiques,

Des moyens techniques et technologiques adaptés.

De partenaires reflétant la diversité

Le but de l'Association est non lucratif.

En aucun cas, l'Association ne pourra prendre de position politique ou confessionnelle et s'interdit toute activité dans ces domaines. Les locaux mis à disposition de l'Association ne pourront être utilisés à de telles fins.

### [ Article 3. Siège social ]

Le siège social de l'Association est fixé au 5 Jumeau le grand, 87130 SAINT MEARD, à compter du 15 juin 2015. La ratification par l'Assemblée Générale est effectuée.

### [ Article 4. Composition ]

L'Association peut se composer de :

Membres d'honneur

Membres bienfaiteurs

Membres actifs ou adhérent.

Sont Membres d'honneur les personnes physiques ou morales françaises et étrangères qui participent au projet et objectifs de l'Association. Ils sont notamment issus des secteurs suivants : artistique, scientifique, universitaire, social et éducatif. Elles sont représentées par leur représentant légal qui ne dispose que d'une voix. Ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 150 euros;  
Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation à prix libre.

#### [ Article 5. Radiation ]

La qualité de Membre se perd :

- \* Par décès,
- \* Par démission de l'intéressé notifiée par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration,
- \* Par absence non excusée à 2 réunions consécutives de l'Assemblée Générale, absence considérée comme une démission tacite,
- \* Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour refus d'observer les prescriptions du règlement intérieur devant le Conseil d'Administration.  
Tout Membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration ;
- \* Par la déchéance des droits civiques ou civils.

#### [ Article 6. Ressources ]

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- \* Le montant des cotisations
- \* Le produit des activités et de tous projets mis en oeuvre dans le cadre de l'article 2 ;
- \* Des subventions qu'elle est susceptible de recevoir de la part des Collectivités Territoriales ;
- \* Des subventions qu'elle est susceptible de recevoir de l'État ;
- \* Des subventions ou dons qu'elle est susceptible de recevoir de toutes personnes physiques ou morales ;
- \* Des contributions de tous organismes publics ou privés au titre du mécénat ;
- \* Et de toute ressource que l'Association peut recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

#### [ Article 7. Conseil d'Administration ]

L'association est dirigée par un conseil des membres, élus pour un an par l'Assemblée Générale, les membres étant rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;

Sont électeurs et aussi éligibles au conseil d'administration les membres à jour de leur cotisation âgés de 16 ans, au moins, au jour de l'élection.

- Le nombre des mineurs de 16 ans au moins ne peut dépasser la moitié de l'effectif du CA.
- Le nombre des membres de droit ne peut dépasser le quart de l'effectif du CA.
- Le nombre des collaborateurs rétribués ou indemnisés de l'association ne peut dépasser le quart de l'effectif des membres du CA.

#### [ Article 8. Réunions du Conseil d'Administration ]

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration décide de la création des emplois pourvus sous la forme de contrat à durée indéterminée ou de contrat à durée déterminée supérieur à un an.

#### [ Article 9. Le Bureau ]

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Bureau composé de :

- \* 1 Président,
- \* 1 Trésorier,
- \* 1 Secrétaire.

Les Membres du Bureau sont élus à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. La majorité absolue est exigée au 1er tour. Au 2ème tour, seule la majorité simple est requise. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé sera élu.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Le Bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Il est dressé procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire.

#### [ Article 10. Assemblée Générale Ordinaire ]

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées lors de l'Assemblée Générale. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil.

#### [ Article 11. Assemblée Générale Extraordinaire ]

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, un membre peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues

par l'Article 10. Ses décisions ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

[ Article 12. Règlement Intérieur ]

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

L'approbation de toute modification au règlement intérieur s'effectue en début de séances lorsque la moitié des membres plus un sont présents ou représentés.

[ Article 13. Dissolution ]

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs Liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 (éventuellement, à une autre association d'objet social de même nature).

ARiMAGE  
Chez Severine DEUTSCH  
5 Jumeau le Grand  
87130 SAINT MEARD